

// ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE

NOUVELLE NOTE SUR LES INSTALLATIONS ICPE DU SECTEUR DES DÉCHETS

Le ministère en charge de l'environnement a publié le 25 avril 2017 la note BPGD-16-135 « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets », qui met à jour et remplace la circulaire du 24 décembre 2010.

La note BPGD-16-135 du 25 avril 2017 intègre les différentes évolutions réglementaires qui ont eu lieu depuis 2010 dans le domaine des installations de traitement des déchets : publication de l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, de l'arrêté relatif aux exploitations de carrières, de l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,...etc.

Par rapport à la circulaire de 2010, certains points ont été éclaircis. En ce qui concerne les traitements biologiques, la note précise que « les installations de traitement des terres polluées, (...) ne sont pas à classer sous la rubrique 2782 mais sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchet dangereux, ou sous la rubrique 2791 dans l'autre cas ».

LA NOTION DE SITE EST ÉLARGIE

L'une des modifications majeures concerne la définition de site. Dans le cas des ICPE, un site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. En revanche, hors



ICPE, il n'est plus question de parcelles contiguës comme dans la circulaire de 2010, mais de parcelles « proches ». Ainsi, un site est défini comme « l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprises dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire ». Cette modification conduit à élargir la

notion de site mais la notion de proximité est encadrée puisqu'elle est en lien avec le périmètre d'une zone soumise à même permis d'aménager ou de construire.

LE STATUT DE DÉCHET DES TERRES EXCAVÉES ÉVACUÉES HORS SITE

Concernant les terres polluées, les grands principes de la circulaire de 2010 ont été



conservés. Ainsi la note précise que les terres non excavées ne sont pas des déchets même si elles sont polluées. A contrario, les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet. Si elles ne sont pas issues de sites pollués, les terres excavées sont alors directement admissibles (sans réalisation d'analyses) en installation de gestion de déchets inertes. Il est également indiqué que le statut de déchet n'empêche pas la valorisation de ces terres et qu'elle est même encouragée dans le cadre du développement de l'économie circulaire.

LA RÉUTILISATION HORS SITE DES TERRES EXCAVÉES

La note du 25 avril explicite le cadre de la réutilisation des terres en dehors de leur site d'excavation. Les terres excavées et dirigées hors site sont soumises à la réglementation sur les déchets mais il est précisé que leur réutilisation ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile. « Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être

réalisée conformément aux référentiels en vigueur (notamment le Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement de février 2012) et n'est donc pas à classer en 27XX ».

LA JURISPRUDENCE DE LA CJCE

La note confirme pour partie la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européenne (CJCE) sur les opérations de valorisation des déblais inertes en remblaiement de carrières. « Avant tout, cette opération de remblaiement pourra être qualifiée comme de la valorisation de déchets inertes si les critères suivants sont remplis :

- Une nécessité de remblayer la carrière envisagée (...);
- La préservation des ressources naturelles : l'utilisation de déchets inertes (comme remblais) à la place des matériaux nobles qui auraient été utilisés pour remblayer/stabiliser la carrière. (...) »

Sophie CHAMBON, UPDS

Note du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets

À télécharger sur le site de l'INERIS :

www.ineris.fr

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article L541-32 du code de l'environnement : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ».